



Fédération Française Handisport

Déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine le 16 mars 1977 (JO 08/04/1977)
Agréée par le Ministère chargé des sports (27 janvier 2005)
Fédération délégataire (31/12/2024)
Reconnue d'utilité publique le 17 juin 1983 (JO 25/06/1983, pages 5826 N. C.)

STATUTS

PROJET DE TEXTE DÉFINITIF SOU MIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA FFH À PARIS LE 20 AVRIL 2024

SOMMAIRE

| | |
|------------|---|
| TITRE I | BUT ET COMPOSITION |
| TITRE II | PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION |
| TITRE III | ORGANISATION NATIONALE |
| TITRE IV | LE COMITÉ DIRECTEUR & LE PRESIDENT |
| TITRE V | AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION |
| TITRE VI | DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES |
| TITRE VII | MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION |
| TITRE VIII | SURVEILLANCE ET PUBLICITE |

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1 –Missions & Durée & Sièg

L'association dite « Fédération Française HANDISPORT » (ci-après la Fédération ou la FFH) dénommée en tant que telle depuis le 09 janvier 1977, a été fondée le 13 juillet 1963 à Paris.

Elle développe, administre, organise et promeut la pratique sportive des personnes en situation de handicap physique et sensoriel et notamment les disciplines sportives confiées par l'Etat via les arrêtés en vigueur accordant les délégations.

Elle se compose de :

- Les associations, sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du sport dont un des objets consiste à organiser, promouvoir, développer les activités physiques et sportives de compétition ou de loisir pour les personnes présentant une déficience motrice ou visuelle ou auditive,
- Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux,
- Les organismes publics ou privés conventionnés par la Fédération Française Handisport, à but lucratif ou non, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport ou les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines contribuent au développement d'une ou plusieurs de pratiques sportives en faveur des personnes en situation de handicap.

La Fédération assure les missions prévues par le Code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle a ainsi pour objet :

1. Le développement d'une offre sportive pour tous, dans une politique d'inclusion, sur l'ensemble du territoire français.

La Fédération déploie son action sur tout le territoire français, via des Comités Départementaux, Régionaux constitués en associations, et en partenariat avec les autres fédérations sportives.

2. L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap, et les manifestations inhérentes à cette pratique.
3. L'atteinte du meilleur niveau de performance de ses membres, avec l'objectif de la meilleure représentativité de la France, des Equipes de France, lors des compétitions internationales, paralympiques, deaflympics.
4. La formation et le perfectionnement de l'encadrement, des dirigeants et entraîneurs, des juges et arbitres.

5. Le développement, l'animation, la promotion des structures proposant des activités physiques et sportives aux personnes en situation de handicap.
6. La meilleure prise en compte des singularités en mobilisant le droit à la compensation dans toutes ses dimensions (techniques, organisationnelles, accompagnement...), en personnalisant la réponse et adaptant la pratique et l'accompagnement, en particulier pour les personnes à forts besoins spécifiques.
7. La représentation de la pratique sportive des personnes en situation de handicap auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux

La FFH veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et par le Comité Paralympique et Sportif Français.

Elle s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, et s'oppose à toute discrimination notamment sur la nature du handicap de ses adhérents.

Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

Les officiels de compétitions doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Loi, du contrat de délégation conclu avec le Ministère des Sports et tous les textes afférents aux fédérations sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 42 rue Louis Lumière, 75020 PARIS, France.

Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du comité directeur fédéral et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 Composition

La fédération se compose de membres, personnes morales. Les personnes morales sont les « structures FFH », c'est-à-dire les associations, ligues ou comités régionaux et comités départementaux handisport qui constituent l'ensemble des organismes fédéraux.

- Club Handisport Est Club handisport, toutes sections fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, ou toute association constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du Sport, dûment affiliées à la fédération, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Un Club handisport possède un droit de vote aux assemblées départementales, régionales et fédérales. Les clubs (associations et sections) affiliés à la FFH sont automatiquement enregistrés auprès du comité régional et départemental de leur ressort administratif et territorial. Un Club Handisport doit être à jour administrativement et financièrement au regard de la réglementation FFH.

- Des comités et des ligues :

- Les Ligues ou Comités Régionaux de la Fédération Française Handisport.

- Les Comités Départementaux de la Fédération Française Handisport ;

Les comités régionaux et départementaux sont représentés à l'assemblée générale fédérale par leur Président ou un membre de leurs bureaux directeurs qui dispose d'un nombre de voix égal au nombre

licences recensés sur leur territoire en année N-1.

- Les organismes « conventionnés » FFH : Les organismes publics ou privés, à but lucratif ou non, qui bénéficient d'un statut qui ne leur donne pas des droits et devoirs similaires aux structures affiliées, notamment un droit de vote au sein des instances fédérales, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport, ou les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines contribuent au développement d'une ou plusieurs pratiques sportives en faveur des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Perte de la qualité de membre & Sanctions disciplinaires

La qualité de membre se perd éventuellement par la démission -décidée dans les conditions prévues par les statuts de la personne morale concernée- ou par une interdiction permanente ou temporaire d'être affilié, édictée par un pouvoir extérieur ou un organisme fédéral compétent conformément aux dispositions légales et règlements fédéraux.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés et aux associations sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Article 4 : Organisation territoriale

La Fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national.

Pour réaliser son objet, elle constitue des organismes territoriaux délégataires : les Comités Régionaux et Départementaux.

Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, et les modèles cadres fournis par la Fédération.

La Fédération vérifie et peut imposer la conformité de ces statuts aux principes démocratiques et fonctionnements internes énoncés dans les présents statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Les comités régionaux et départementaux ont une nature juridique hybride, à la fois organes déconcentrés et décentralisés de la Fédération.

Organes déconcentrés : ils sont la déclinaison territoriale de la Fédération et sont les opérateurs du déploiement de la politique, des outils et des actions de la Fédération.

Organes décentralisés : Ils élisent leurs représentants et administrent librement leur territoire aux fins de la meilleure adaptation de la politique fédérale aux conditions et contingences locales.

Les Comités régionaux et départementaux sont placés sous le contrôle du comité directeur fédéral qui peut suspendre leur délégation en cas de besoin par décision prise à la majorité-des membres élus du comité directeur fédéral.

Leurs instances dirigeantes sont élues par les représentants des membres de la FFH de leur territoire, réunis en Assemblée générale.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé

des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les missions et dispositions concernant le fonctionnement des Comités Régionaux et des Comités Départementaux sont précisées dans leur règlement intérieur.

Les comités régionaux et départementaux sont régis par des statuts, règlement intérieur et disciplinaires dont le cadre est établi par la Fédération Française Handisport et qui doivent toujours demeurer compatibles avec les statuts et règlements de la Fédération Française Handisport.

En matière de gestion, la Fédération peut exercer un contrôle et exiger les pièces comptables.

Elle ne peut cependant être tenue solidairement responsable des éventuels errements des dites structures.

Les comités régionaux, départementaux ultramarins présents dans les DROM-COM peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Article 5 : Organisation interne

La Fédération peut constituer tous les organes internes utiles à son objet social. Leur nature, leurs compétences et leurs missions sont fixées conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur fédéral.

En cas de nécessité, à titre exceptionnel, le comité directeur fédéral peut décider la création d'organes internes sous réserve d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale fédérale.

Le comité directeur fédéral institue des commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Leurs missions et leur composition sont précisées par le règlement intérieur fédéral.

Des chargés de mission peuvent être nommés par le comité directeur fédéral comme précisé dans le règlement intérieur fédéral.

L'ensemble des dispositions relatives à la composition des organes internes de la Fédération s'appliqueront au moment du renouvellement intégral de l'ensemble des instances de gouvernance.

Article 6 : Actions

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- L'organisation des compétitions et manifestations sportives départementales, régionales, nationales et internationales et l'attribution des titres départementaux, régionaux, inter régionaux et nationaux,
- L'organisation par les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, les associations sportives et les organismes « conventionnés » FFH, de compétitions et manifestations sportives se déroulant conformément aux règlements en vigueur,

- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours, examens fédéraux, organisation et contrôle de la qualité de la formation sportive, ainsi que le perfectionnement, l'attribution de prix, diplômes, brevets et récompenses et l'homologation des matériels et équipements adaptés à la pratique des sports au profit des personnes présentant une déficience motrice ou sensorielle,
- La publication, de bulletins d'information et ouvrages, ainsi que la diffusion de toute documentation en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap, -
- La création, l'exploitation, la gestion ou l'animation d'établissements éventuellement munis d'installations sportives appropriées. La Fédération Française Handisport peut conclure des partenariats avec des instances autres que nationales, dans le cadre de politique de coopération et de rayonnement international du mouvement handisportif français.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 7 : La licence

La licence est délivrée au sein d'un club par la Fédération Française Handisport. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération Française Handisport.

Elle permet au licencié éligible de présenter sa candidature aux élections fédérales et aux élections des organes décentralisés de son territoire.

Toute personne physique adhérente d'une association affiliée doit être titulaire d'une licence auprès de la FFH. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la FFH peut prononcer une sanction dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive débutant le 01 Septembre pour se terminer le 31 aout de l'année suivante. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur fédéral.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories définies par le Comité directeur fédéral, approuvées par l'Assemblée Générale et indiquées dans le règlement intérieur.

Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux ne délivrent pas de licence.

Les dirigeants et bénévoles des comités régionaux et départementaux sont licenciés et rattachés au club de leur choix au sein du territoire pour lequel ils agissent.

Ce choix est exprimé au moment de la prise de licence dans le système d'affiliation et de licence fédéral. A défaut de l'expression de ce choix, le club de rattachement est celui du club le plus proche de leur domicile.

S'ils n'ont pas d'activités, notamment sportives, au sein du club auprès duquel la licence est souscrite, ces dirigeants et bénévoles des comités régionaux, départementaux ou des organes internes de la FFH, ne peuvent se voir imposer le paiement de la cotisation à ce club.

Les mêmes principes et conditions s'appliquent aux dirigeants et bénévoles des commissions fédérales concernées tel que défini dans le règlement affiliation et licence.

Article 8 : Les Autres Titres de Participation (APT)

Les Autres Titres de Participation (APT) peuvent donner lieu à la perception d'un montant d'adhésion qui est fixé par l'assemblée générale.

Ces APT, délivrés notamment par les organismes conventionnés, permettent la pratique de tous les sports, en loisir et en compétition, en fonction des règlements sportifs de chaque discipline, excluant pour tous les sports la participation aux compétitions à délivrance de titre qu'il soit départemental,

régional, national ou international.

Ces APT, de différentes durées dans la saison sportive, n'octroient pas à leurs titulaires la qualité de licencié de la Fédération, et les droits afférents à la vie démocratique interne.

Les APT ne donnent ni de droit de vote, ni de représentation.

Les modalités de distribution, les droits ouverts et la durée de validité, notamment, sont fixés dans le règlement affiliation et licence.

Article 9: Règlements et titres sportifs

La Fédération édicte des règlements pour chaque discipline sportive qu'elle administre.

Les règlements sportifs respectent la sécurité, l'intégrité des pratiquants et l'équité de traitement entre licenciés.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont définis, précisés, arrêtés par le Comité directeur fédéral.

Il peut donner délégation à des commissions fédérales sportives pour leur remise.

TITRE III ORGANISATION NATIONALE

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose des membres des trois collèges décrits ci-dessous, représentés par leurs présidents ou la personne désignée par ces derniers conformément au présent statut. Il est précisé qu'il ne peut y avoir qu'un seul représentant par collège lors des assemblées générales.

Les membres du Comité directeur fédéral assistent à l'assemblée générale, sans que cette fonction leur confère un droit de vote.

En cas d'empêchement, le Président d'un club, d'un comité départemental, ou d'un comité régional peut donné procuration « interne », à un membre élu du Comité Directeur de l'entité dont il est le représentant légal, au fin de représenté ladite entité pour une ou plusieurs assemblées générales données.

- Collège des clubs

o Le collège des clubs est constitué des clubs (associations ou sections) affiliés à la Fédération en année N et N-1 de la saison sportive concernée.

o Le collège des clubs a un pouvoir de représentation de 50% du corps électoral et détient 50% des voix
o Chaque membre du collège des clubs est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences annuelles, multiplié par deux, accueillis en son sein la saison précédente.

o Le rattachement de la voix du licencié se fera auprès du club choisi par ce dernier dans l'outil de souscription de licence fédéral et enregistré en année N-1. Ce rattachement à un club constitue le lien de représentation du licencié par ce club.

- Collège des Comités Départementaux

o Le collège des comités départementaux est constitué des comités départementaux de la Fédération.

o Le collège des comités départements a un pouvoir de représentation de 25% du corps électoral et détient 25% des voix

o Chaque Comité départemental est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences enregistrés dans les clubs du territoire qu'il représente.

- Collège des Comités régionaux

o Le collège des comités régionaux est constitué des comités régionaux de la Fédération.

o Le collège des comités régionaux a un pouvoir de représentation de 25% du corps électoral et détient 25% des voix

o Chaque Comité régional est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences enregistrés dans les clubs du territoire qu'il représente.

Le Président d'un comité départemental ou régional est élu par les assemblées générales des organismes régionaux et départementaux, selon le même mode de scrutin à tous les niveaux, départemental et régional.

Un représentant ne peut voter au sein que d'un seul collège, soit le collège des clubs, soit collège des Comités départementaux, soit le collège des Comités régionaux.

En cas de cumul de mandat de président de plusieurs structures appartenant à plusieurs collèges, le président peut soit désigner un représentant au sein du comité directeur de la structure concernée par une procuration « interne » afin de porter les voix de la structure, soit désigner un représentant d'une structure du même collège concerné par une procuration « externe » afin de porter la voix de celle-ci.

Article 11 : Calcul des voix & Modalités de vote

Le corps électoral de chaque assemblée générale fédérale se fonde sur le nombre de licences de la saison précédente, multiplié par 4.

Le corps électoral de chaque assemblée générale fédérale est en effet constitué de l'addition

- Des voix portées et réparties entre les comités régionaux sur la base du nombre de licences recensés sur leur ressort respectif, la saison précédente. Soit 25% des voix portées par le collège des comités régionaux.

- Des voix portées et réparties entre les comités départementaux sur la base du nombre de licences recensés sur leur ressort respectif, la saison précédente.

Soit 25% des voix portées par le collège des comités départementaux

- Des voix portées et réparties entre les clubs sur la base du nombre de licences recensés dans leur club respectif la saison précédente, multiplié par deux.

Soit 50% des voix portées par le collège des clubs.

L'Assemblée Générale peut se dérouler à distance par procédé électronique, ainsi que de manière mixte (présentiel et distanciel) conformément à l'article premier du règlement intérieur.

Le vote par correspondance, y compris par correspondance électronique, est admis.

Le vote électronique, c'est-à-dire un vote des participants en simultané, pendant le déroulement de la séance, est admis.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mis en œuvre. Ces procédés sont détaillés au sein du règlement intérieur.

Le vote par procuration « externe » n'est possible qu'entre président d'entité appartenant à un même collège.

Une même personne ne peut pas porter plus de deux procurations « externes ».

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative. La majorité se calcule sur les voix exprimées par les membres présents ou représentés, sans notamment que les abstentions ne soient prises en compte.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Néanmoins, l'assemblée Générale peut décider à l'unanimité de procéder sur d'autres questions à un vote à main levée.

Article 12 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, à la date fixée par le Comité directeur fédéral ou chaque fois que sa convocation est demandée par :

- la majorité absolue des membres du Comité directeur fédéral, ou
- par, au moins, , au moins, le tiers des voix de la dernière AG fédérale

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur fédéral.

Article 13 : Compétences & Missions

L'assemblée générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération,
- entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Sur la proposition du Comité directeur fédéral :

- fixe le montant des affiliations dues à la fédération par les associations, sections, comité et des organismes publics ou privées conventionnés avec la FFH, et le tarif des licences et autres titres de participation (ATP) ;
- adopte les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier,
- désigne tous les six ans un commissaire aux comptes professionnel dûment agréé, chargé de la vérification de la comptabilité qui établit un rapport à chaque assemblée générale,
- pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité directeur fédéral et du Président de la Fédération.

Article 14 : Compétence exclusive

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Article 15 : Publicité des Travaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont mis à disposition au siège et publiés sur le site internet la FFH.

TITRE IV

Le COMITÉ DIRECTEUR et le PRÉSIDENT de la FEDERATION

Article 16 : Composition

La Fédération Française Handisport est administrée par un Comité directeur fédéral de vingt-six (26) membres, soit :

- Un collège des administrateurs à égale parité femmes/hommes de 20 membres licenciés la saison précédente à la Fédération Française Handisport, désignés par l'assemblée Générale électorale selon les dispositions des présents statuts.
 - Une Femme et un homme représentant le corps médical-paramédical, composé d'au moins un médecin, désigné par l'assemblée Générale électorale selon les dispositions des présents statuts conformément aux articles du code de la santé publique régissant la typologie des professions médicales et paramédicales.
 - Un binôme Femme/Homme d'athlètes de haut niveau, élus préalablement par leurs pairs au sein de la Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau, conformément aux dispositions régissant cette commission selon les dispositions des présents statuts.
 - Un représentant du corps arbitral (sont considérés comme membres du corps arbitral les détenteurs de licence cadre exerçant les missions définies au sein du règlement Affiliations-Licences) et un représentant des encadrants (sont considérés comme encadrant les détenteurs de licence cadre exerçant les missions définies au sein du règlement Affiliations-Licences»).
- Un binôme Femme/Homme représentant le corps arbitral est élu préalablement par ses pairs, au sein de ce collège dédié. Un binôme Femme/Homme représentant les encadrants est élu préalablement par ses pairs, au sein de ce collège dédié. Comme un représentant unique du corps arbitral et un représentant unique de l'encadrement sportif siège au comité directeur, et aux fins de respecter la parité, la procédure suivante est appliquée pour désigner les candidats élus : le premier élu à un de ses deux postes réservés est celui ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de l'assemblée générale fédérale électorale. Le second élu est celui représentant l'autre poste réservé ayant obtenu le plus grand nombre de voix, en complémentarité de sexe avec le premier.

Article 17 : Modalités d'élection

L'Assemblée Générale Électorale élit les administrateurs, les deux représentants du corps médical entrant dans la composition du Comité Directeur et le Président de la Fédération.

Les membres des instances dirigeantes sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Les candidats au Comité Directeur doivent, au jour de l'élection, être titulaire d'une licence valide, être âgés de 72 ans maximum le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Est ainsi éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Un candidat ne peut se présenter au sein que d'un seul collège ou binôme.

L'élection est réalisée dans le respect d'une stricte parité Hommes/Femmes.

Pour le 1^{er} tour, l'élection se fait à la majorité absolue : les candidats hommes et femmes, hors poste réservé, ayant obtenu le plus de voix sont élus, dès lors qu'ils sont crédités de la moitié (50%)+1 des suffrages exprimés.

Un second tour est organisé au besoin à la majorité relative : les postes demeurant à pourvoir sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages dès lors qu'ils sont crédités de plus d'un quart des voix (25%) des suffrages exprimés

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour les derniers sièges à pourvoir, une nouvelle élection entre les candidats concernés est réalisée, aux fins de les départager.

Les postes non pourvus le sont à la prochaine Assemblée Générale régulière.

Le mandat du Comité directeur fédéral expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Paralympiques d'été.

Les postes vacants au Comité directeur fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Ne peuvent être élues au comité directeur fédéral :

1. Les personnes à l'encontre desquelles a été décidée une sanction disciplinaire les radiant ou les interdisant temporairement de se voir délivrer une licence,
2. Les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations,
3. Les personnes mineures,
4. Les personnes sous tutelle ou curatelle ;
5. Les salariés, cadres techniques, prestataires de service de la Fédération et des comités régionaux et départementaux

L'Assemblée Générale Élective peut se dérouler à distance par procédé électronique, ainsi que de manière mixte (présentiel et distanciel) conformément à l'article 2.4 du règlement intérieur.

Le vote par correspondance, y compris par correspondance électronique, est admis.

Le vote électronique, c'est-à-dire un vote des participants en simultané, pendant le déroulement de la séance, est admis.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mis en œuvre. Ces procédés sont détaillés au sein du règlement intérieur.

Le vote par procuration est interdit.

Article 18 : Missions

Le comité directeur exerce toutes les missions d'orientation et d'exécution non dévolues à l'assemblée générale.

Le Comité directeur fédéral suit notamment l'exécution du budget.

Il met en place les commissions nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Le Comité directeur fédéral se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, sauf exception indiquée expressément dans une disposition des statuts ou du règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité directeur fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration est interdit.

Le Délégué Général, le Directeur Technique National (DTN), ainsi que des personnes invitées par le président siègent, avec voix consultative, au Comité directeur fédéral.

Tout membre du Comité directeur fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives dudit comité, perd automatiquement sa qualité de membre. Il en est informé par le secrétaire général.

Si un membre du Comité directeur fédéral doit être remplacé, le Bureau directeur fédéral propose au Comité directeur fédéral une personne à coopter jusqu' aux élections organisées lors de l'assemblée générale la plus proche.

Article 19 : Contrôle du CD par l'AG

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers du corps électoral représentant au moins le tiers des voix,
2. Les deux tiers des électeurs de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
3. Pour être valable, la révocation du Comité directeur fédéral doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 20 : Election du Président

Le mandat de Président de la FFH est limité au nombre de 3.

Par dérogation, en cas de troisième mandat en cours, un quatrième mandat peut être exercé par celui-ci, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Président doit être âgé de 72 ans maximum le jour de l'élection

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant

exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. En tant que de besoin il est précisé que le président de la Fédération peut être président d'une entité créée par la fédération ou dont la fédération est actionnaire majoritaire.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Après l'élection du Comité directeur fédéral, celui-ci se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour déterminer et proposer à l'Assemblée Générale Élective un candidat à la présidence de la fédération.

Le président de séance fait appel à candidature pour la désignation du candidat présenté à l'Assemblée Générale Élective.

Peuvent être candidat tous les membres du Comité Directeur nouvellement élus.-

Un vote à bulletin secret est réalisé pour désigner ce candidat.

La désignation du Président de la fédération par le Comité Directeur s'opérera par une élection à deux tours, s'il y a lieu :

⇒ Tour 1 : élection à la majorité absolue des suffrages exprimés

⇒ Tour 2 : élection à la majorité relative des suffrages exprimés

Le cas échéant, les candidats à égalités avec le plus grand nombre de voix sont présentés à l'assemblée générale.

Le candidat ou les candidats désignés par le Comité Directeur seront proposés et soumis par ce dernier à l'approbation de l'Assemblée Générale Élective après que ce dernier ou ces derniers aient eu une prise de parole ne pouvant excéder 10 minutes.

L'assemblée générale électorale désignera le Président à la majorité absolue (50% +1) des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue, le président sera élu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité relative, le Comité Directeur devra désigner un nouveau candidat en suivant une nouvelle fois la procédure établie ci-dessus.

Après l'élection du président et dans un délai maximum de 2 mois, le président propose à l'adoption du comité directeur fédéral un Bureau directeur fédéral dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le secrétaire général le trésorier et les représentants des Athlètes de Haut Niveau. Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et respect de la stricte parité Hommes/Femmes s'appliquent au Bureau directeur fédéral.

Article 21 : Missions du Président

Le président de la fédération préside les Assemblées Générales, le Comité directeur fédéral, le Bureau directeur fédéral.

Il ordonnance les dépenses, en complémentarité et concertation avec le Trésorier.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président est habilité à agir en justice au nom de la fédération.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur, que toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

Article 22 : Durée des mandats & Vacance du poste de Président

Le mandat du président, du Bureau directeur fédéral, prend fin avec celui du Comité directeur fédéral.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau directeur fédéral, élu à bulletin secret, à la majorité absolue, par le Comité directeur fédéral.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant complété le Comité directeur fédéral, l'Assemblée Générale élit un nouveau président, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, selon les mêmes modalités de désignation du Président que celles stipulées précédemment.

Le président élu pour le restant du mandat peut proposer une modification du bureau directeur.

Article 23 : Rémunération du Président

Les instances dirigeantes de la fédération se prononcent, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Article 24 : Le Bureau directeur

Un Bureau directeur peut être constitué à l'initiative du Président.

Ce bureau respecte une stricte parité femme/homme dans sa composition.

Il est composé au moins du Président, du Secrétaire Général, du trésorier et du binôme Femme/homme représentant les athlètes de haut-niveau.

Le Bureau Directeur Fédéral règle toutes les affaires courantes entre les réunions du Comité Directeur et liquide toutes les affaires urgentes.

Les réunions à distance par procédé électronique, de même que les réunions mixtes (présentiel et distanciel) sont autorisées conformément à l'article 3.3 du règlement intérieur.

Le vote par correspondance, y compris par correspondance électronique, est admis.

Le vote électronique, c'est-à-dire un vote des participants en simultané, pendant le déroulement de la séance, est admis.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mis en œuvre. Ces procédés sont détaillés au sein du règlement intérieur.

Le vote par procuration est interdit.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 25 - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose d'au moins quatre (4) personnes, régulièrement licenciées, non candidates à l'élection des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, sollicitées par le secrétaire général de la FFH. Ils sont agréés par l'Assemblée Générale à main levée.

La saisine est exercée par le président de la fédération ou le secrétaire général ou les présidents des comités régionaux.

La saisine doit être écrite et réalisée dans la semaine qui suit la date de (ou des) élection(s).

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort,
- procéder à tout contrôle et vérifications utiles,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas de contestation et, ou, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 26 – Organismes Disciplinaires

Il est institué au sein de la fédération une organisation disciplinaire avec des instances de première instance et d'appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et des membres licenciés de la fédération.

Les dispositions de cette organisation et les missions des organismes disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire.

Article 27 – Commission des officiels

Il est institué au sein de la fédération une commission des officiels, des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

Le fonctionnement est précisé par le règlement intérieur.

Article 28 – Commission médicale

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur

Article 29 – Commission Nationale des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN)

Il est institué au sein de la fédération une Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau (CAHN).

La CAHN se compose d'un représentant et d'une représentante élus, par discipline reconnue de haut-niveau, pour quatre ans, par les sportifs de haut niveau inscrits, en application de l'article L221-2 du Code du sport, dans une des catégories (Elite, Sénior, Relève et Reconversion), âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence FFH au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la Commission fédérales de surveillance des opérations électorales.

Le président de la fédértaion, ou son représentant parmi les membres du comité directeur, et le DTN, ou son représentant, sont membres de droit de la CAHN avec un rôle consultatif et sans voix délibératives.

Les sportifs professionnels n'ayant pas la qualité de sportifs de haut niveau ne sont pas inclus dans le champ d'application de cette disposition.

Seuls les Sportifs de Haut Niveau âgé de dix-huit ans révolus au jour des élections peuvent prendre part aux votes.

Sont éligibles pour être membre de la CAHN, les athlètes, à la date de l'élection :

- Majeurs ;
- Titulaire d'une licence de la FFH en cours de validité ;
- Inscrits en liste ministérielle des SHN : Elite, Senior ou Relève, l'année de l'élection et durant les 4 dernières années ;
- Inscrits en liste ministérielle des SHN : Reconversion.

Trente jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

Cette élection a lieu au scrutin secret pluri nominal, sans condition de quorum, à un tour, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, au plus tard six semaines avant l'Assemblée générale électorale chargée de renouveler les instances dirigeantes conformément au code du sport.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat sera élu parmi ceux-ci par un vote à la majorité absolue.

Cette élection peut se dérouler en présentiel, à distance ou de manière mixte. Le vote par procuration, le vote par correspondance ainsi que le vote électronique sont autorisés.

La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci, qui se poursuit jusqu'à son terme.

En cas de vacance d'un poste de membre au sein de la CAHN, le collège électoral de la CAHN procédera

à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

En cas de carence, celle-ci vaut pour l'ensemble du mandat sauf si une élection est organisée par la fédération à la demande du comité directeur de la fédération ou d'au moins les 2 tiers des membres de la CAHN sur sollicitation d'un ou plusieurs sportifs de haut niveau souhaitant se porter candidat pour être membre de la CAHN pour la durée du mandat restant à courir.

Le fonctionnement ainsi que les missions de la Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau sont précisés au sein du règlement intérieur.

Article 30 – Comité d’Ethique

Il est institué au sein de la fédération un comité d’Ethique dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur

Le comité d’Ethique veille en toute indépendance à l’application de la charte d’Ethique et de déontologie du Sport ainsi qu’au respect des règles d’éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d’intérêts qu’elle définit.

Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Le comité d’éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l’article L. 131-8, et des organismes mentionnés à l’article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu’à la fin de l’exercice de leur mandat.

Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d’intérêts.

| |
|--|
| TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES |
|--|

Article 31 : Ressources

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations, droits d'affiliation, ré affiliation, et souscriptions des associations, des membres, des personnes,
- le produit des licences et des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes privés ainsi que les recettes du partenariat, des donations,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 32 : Comptabilité

La comptabilité de la FFH est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
L'assemblée Générale adopte le règlement financier validé par le Comité directeur.

Il est justifié chaque année, auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 33 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du comité directeur fédéral ou du tiers du corps électoral.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si sont présents ou représentés au moins le tiers des membres du corps électoral représentant au moins le tiers des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue du corps électoral, sans notamment que les abstentions ne soient prises en compte.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se dérouler à distance par procédé électronique, ainsi que de manière mixte (présentiel et distanciel) conformément à l'article premier du règlement intérieur.

Article 34 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution de la fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, mentionnés à l'article 6, 5ème alinéa de la Loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

Article 35 : Prise d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des sports.

Elles ne prennent effet qu'après leur approbation.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 36 : Information des autorités de tutelle

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou du préfet ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des sports.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le règlement intérieur, préparé par le comité directeur fédéral et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 37 : Publicité

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération Française Handisport sont disponibles sous format électronique gratuitement sur le site de la fédération le jour de leur mise en ligne ou à la date d'entrée en vigueur lorsqu'elle est précisée. Le public y a accès gratuitement

Mai-Anh NGO
Secrétaire Générale

Guislaine WESTELYNCK
Présidente